



Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
02.07.91	SAG/P/202	23.139/I/PD/JP	
22.1.92	SAG/P/018/D202		

Objet: Emploi des langues en matière administrative.
Emploi de la langue allemande au bureau régional du chômage de Verviers.

Madame le Ministre,

1. En dates des 26 septembre 1991 et 11 mars 1992, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné la demande d'avis de votre prédécesseur, M. le Ministre Luc VAN den BRANDE, concernant le problème soulevé par l'O.N.Em. et relatif à l'emploi de la langue allemande par le bureau régional du chômage de VERVIERS.

D'après l'O.N.Em., le problème est le suivant:
"Conformément à l'article 34, § 1er, alinéa 2, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, le bureau régional du chômage de Verviers utilise la langue de la région où il est établi (en l'occurrence le français) dans ses services internes et dans ses rapports avec les services dont il relève. En vertu de l'alinéa 4 du même article, le bureau régional du chômage de Verviers utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière pour les services locaux de la commune où l'intéressé habite. Ainsi, lorsque ce dernier habite dans une commune de la région de langue allemande, la langue utilisée doit être l'allemand et les actes administratifs concernant ce particulier doivent obligatoirement être établis en langue allemande (articles 13, § 2 et 34, § 1er, alinéa 5, des lois coordonnées)."

Préalablement à toute décision de refus, de limitation ou de suspension du droit aux allocations de chômage, l'Inspecteur régional du chômage de Verviers convoque le chômeur aux fins d'être entendu (application de l'article 174 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage).

Si le chômeur concerné réside dans une commune de la région de langue allemande, il est convoqué en langue allemande (suivant formulaire C 36 joint en annexe) et est entendu dans cette langue.

Les déclarations du chômeur lors de l'audition sont actées en allemand, sur le procès-verbal d'audition (formulaire C 143 et C 30 annexés au dossier) au bas duquel figure, en outre, une rubrique "décision de l'inspecteur" dans laquelle l'inspecteur régional mentionne, succinctement et en français, la décision qui doit être prise.

La décision de l'inspecteur régional est ensuite "mise en forme" rédigée en français et en allemand et notifiée dans cette dernière langue à l'intéressé (formulaire C 29) conformément à l'article 34, § 1er, alinéa 5, des lois coordonnées.

Jusqu'à présent, l'O.N.Em. a toujours défendu la thèse selon laquelle la décision mentionnée sur le formulaire C 30 est un acte administratif à usage interne, qui ne concerne pas les rapports entre le bureau régional et le particulier et qui, partant, peut être valablement rédigée en français (article 34, § 1er, alinéa 2, des lois coordonnées). L'O.N.Em. a toujours estimé, par ailleurs, que la législation sur l'emploi des langues était respectée dès lors que la décision était notifiée en allemand à l'intéressé.

La Cour du Travail de Liège est d'un avis contraire. Elle estime, en effet, que la décision mentionnée sur le C 30 est un acte administratif au sens de l'article 34, § 1er des lois coordonnées qui rentre dans le cadre des rapports entre le bureau régional et un particulier et qui doit, dès lors, être impérativement rédigé en allemand, faute de quoi elle doit être considérée comme nulle et non avenue en application de l'article 58 des lois coordonnées, quand bien même elle aurait été notifiée ultérieurement en allemand."

2. Est joint à la demande d'avis un arrêt de la 7ème Chambre de la Cour du Travail de Liège du 5 novembre 1990 rédigé en allemand, et sa traduction en français.

Cet arrêt constate "que si l'Office national de l'emploi doit exclusivement utiliser la langue française dans ses services internes (art. 34, § 1er, al. 2) la même disposition légale prescrit impérativement l'usage de la langue allemande

dans les relations avec un habitant d'une commune où cette langue est parlée et l'article 34, § 1er, alinéa 5, prescrit que, dans ce cas, les actes administratifs doivent être établis en langue allemande.

Parler de travaux préparatoires à la décision n'est pas pertinent puisque ce serait perdre de vue la dualité prise de décision - notification de la décision, la première étant indiscutablement un acte administratif.

Il ne suffit pas de rédiger la décision en français et de la notifier ensuite à l'assuré social en faisant une traduction en allemand, dont la concordance avec la décision originale n'est même pas garantie.

La décision rédigée en français de l'Inspecteur régional du chômage doit être déclarée nulle en application de l'article 58 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative."

3. Par lettre du 8 novembre 1991, la C.P.C.L. a posé au Ministre les questions complémentaires suivantes :

"Avant d'émettre éventuellement un avis dans cette affaire délicate, car il s'agit d'une procédure judiciaire en cours, la Commission souhaite obtenir les renseignements suivants:

- 1° Comment se déroule l'entretien entre le chômeur germanophone et l'Inspecteur du bureau régional du chômage de Verviers? Celui-ci connaît-il la langue de l'intéressé?
- 2° N'y a-t-il pas un bureau de chômage à Eupen, et dans l'affirmative, pourquoi les chômeurs germanophones ne sont-ils convoqués et entendus par ce bureau?"

4. En date du 22 janvier 1992, le Ministère de l'Emploi et du Travail a répondu comme suit:

"En réponse à votre lettre précitée, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le chômeur germanophone est toujours entendu par un agent dont la connaissance de la langue allemande a été reconnue par le Secrétariat permanent de recrutement.

Monsieur Michel ASSENT, secrétaire d'administration germanophone, assure les auditions des chômeurs de la région d'Eupen. Madame Bernadette GOLDSTEIN, contrôleur en chef ff., assure celles des chômeurs de la région de Saint-Vith.

Ces deux agents bénéficient d'une délégation de pouvoir et de signature.

L'audition se déroule en langue allemande et les décisions sont notifiées aux chômeurs dans cette langue.

D'autre part, il n'existe pas de bureau régional du chômage à Eupen.

Néanmoins, le bureau régional de Verviers dispose de locaux à Eupen. Une permanence y est assurée deux matinées par semaine par des agents du bureau régional de Verviers ayant une connaissance de la langue allemande reconnue par le Secrétariat permanent de recrutement.

Les auditions mentionnées plus haut sont également effectuées dans ces locaux.

Il n'existe pas de permanence identique à Saint-Vith. Toutefois, les auditions des chômeurs de la région de Saint-Vith ont lieu dans les locaux mis à la disposition du bureau régional de Verviers par l'administration communale de Saint-Vith".

5. LEGISLATION.

L'article 36, § 1er, des lois linguistiques coordonnées dispose que tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune de la région allemande utilise, dans ses services intérieurs... 3° pour toutes les autres affaires, la langue de la région dans laquelle le service a son siège.

Pour ses avis, communications et formulaires destinés au public, dans ses rapports avec les particuliers ainsi que pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations, il est soumis à l'article 34, § 1er.

L'article 34, § 1er, dispose qu'un tel service régional utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite. L'article 12 dispose que tout service local établi dans la région de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers mais qu'il est toujours répondu dans la langue utilisée par le particulier quand celui-ci s'adresse en français ou en allemand à un service établi dans une commune de la région de langue allemande.

L'article 34, § 1er, dispose également que les actes, certificats, déclarations et autorisations sont rédigés dans la langue que les services locaux de la commune où le requérant habite doivent employer.

L'article 13, § 2, dispose que tout service local établi dans la région de langue allemande rédige en allemand les actes qui concernent les particuliers et que tout intéressé peut obtenir, sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande, du service qui a dressé l'acte, une traduction française certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme.

6. JURISPRUDENCE.

Suivant l'avis de la C.P.C.L. n° 1261 du 24 février 1966, un service dont le siège est à Liège et dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française et de la région de langue allemande constitue un service visé à l'article 36, § 1er, des lois linguistiques coordonnées.

Pour les certificats et déclarations et les rapports avec les particuliers, un tel service doit se conformer à l'article 34, § 1er.

Pour la correspondance avec les particuliers, les services doivent s'inspirer des dispositions imposées en la matière aux services locaux de la commune où habite le particulier intéressé.

Par application de l'article 12, il faut utiliser l'allemand si le particulier emploie cette langue.

Dans l'avis n° 1173 du 22 septembre 1966, la C.P.C.L. a estimé que la décision prise par le directeur du Bureau régional du chômage excluant temporairement un ouvrier des allocations de chômage est un acte administratif tombant sous l'application des lois linguistiques coordonnées et constitue un acte concernant les particuliers.

Dans l'avis 3652 du 16 mai 1974, la C.P.C.L. a estimé que la Commission régionale de l'I.N.A.M.I. sise à Verviers est un service régional dont le champ d'activités s'étend à des communes de la région de langue allemande et à des communes de la région de langue française, et qu'elle est dès lors soumise à l'article 36, § 1er, pour les rapports avec les particuliers et la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

L'article 34, § 1er, dispose qu'il y a lieu d'employer la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite. Qu'en l'occurrence, en vertu des articles 12 et 14 des lois linguistiques coordonnées, les services locaux de la région de langue allemande utilisent l'allemand ou le français suivant le désir des intéressés.

La décision du Conseil médical étant notifiée à l'intéressé par la Commission régionale de Verviers, cette notification constitue un rapport entre un service régional visé à l'article 36, § 1er, et un particulier; elle doit donc être rédigée en allemand (s'il s'agit d'un habitant de la région de langue allemande), à moins que l'intéressé ait fait usage du français.

Cet avis observe que dans ses avis n° 1218 du 25 janvier 1968 et 1316 du 23 septembre 1965, la C.P.C.L. a notamment estimé que les décisions des Commissions en matière de pension, étant élaborées en service intérieur, devaient être établies dans la langue imposée pour le traitement des affaires en service intérieur; que cependant ces décisions, qui constituent des actes administratifs exécutoires et qui sont notifiées à des particuliers, devaient être traduits dans l'autre langue si le particulier est d'un autre régime linguistique et trouve dans la loi le droit de réclamer la décision dans sa langue; qu'en l'occurrence les décisions devaient être élaborées conformément à ce qui est prévu à l'article 36, § 1er, c'est-à-dire en allemand pour les habitants des communes de la région de langue allemande, à moins qu'ils ne réclament l'usage du français.

La notification de la décision constitue un rapport entre un service régional visé à l'article 36, § 1er, et un particulier et doit être rédigée en allemand pour les intéressés de langue allemande.

7. CONCLUSIONS

La C.P.C.L. estime conforme aux lois linguistiques coordonnées le fait que les chômeurs de la région d'Eupen et de Saint-Vith sont entendus dans leur langue par des fonctionnaires du bureau régional de Verviers, délégués sur place et ayant une connaissance officielle de la langue allemande et que les décisions sont notifiées en allemand aux chômeurs germanophones.

Elle estime, par contre, anormal le fait que, sur les formulaires C 143 et C 30 joints au dossier, les chômeurs germanophones sont invités à signer (en indiquant "gelesen und genehmigt") leur procès-verbal d'audition, relaté en allemand, mais dont toutes les mentions préimprimées figurent en français comme, par exemple "procès-verbal d'audition", "date et signature de l'intéressé" "déclarations faites par l'intéressé lors de son audition". Sur ces formulaires figurent également en français toutes les indications de service et la décision de l'inspecteur du chômage.

Cette décision porte une date postérieure à l'audition du chômeur et on pourrait prétendre qu'il s'agit d'un document utilisé en service intérieur par le bureau régional de Verviers et par conséquent établi en français.

Cependant, étant donné que cette décision figure sur un formulaire (C 30 ou C 143) sur lequel figure également la déclaration (rédigée en allemand) signée par le chômeur, la C.P.C.L. constate que ce formulaire forme un tout indivisible qui constitue aussi un acte administratif concernant un particulier et qu'il devrait être rédigé intégralement dans la langue de celui-ci, en l'occurrence en allemand (combinaison des articles 36, § 1er, alinéa 3, 34, § 1er alinéa 5 et 13, § 2).

Pour éviter ces difficultés, la C.P.C.L. est d'avis qu'il faut utiliser des formulaires distincts:

- 1°) pour les déclarations signées par le chômeur, le formulaire doit être rédigé dans la langue utilisée par celui-ci.
- 2°) pour le traitement du dossier en service intérieur, et notamment la prise de décision, il convient d'utiliser la langue de la région où le service est établi, en l'occurrence le français.
- 3°) pour la notification de la décision, il y a lieu de faire emploi de la langue de l'intéressé, en l'occurrence l'allemand.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

